

# **Office du Lait.**

**(Association interprofessionnelle)**

## **PREAMBULE**

L'Office du Lait est créé à l'initiative des producteurs laitiers indépendants et s'inscrit dans les valeurs défendues par l'E.M.B. L'Office du Lait souhaite promouvoir le maintien d'une agriculture laitière de qualité, soucieuse de l'environnement et respectueuse de la biodiversité sur tous les territoires.

Par la revalorisation de son travail et la reconnaissance de son métier, l'Office du lait veut rétablir le statut social de l'éleveur, de sa famille et redonner à son exploitation le rang d'entreprise qui lui revient.

Dans cet esprit, l'Office du lait se veut le défenseur d'un droit à produire, propriété du producteur.

Pour cela, l'Office du Lait souhaite réunir l'ensemble des acteurs de la filière lait afin de mener une réflexion globale en vue de recréer des relations équitables entre ses acteurs

## **ARTICLE PREMIER**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : « Office du Lait National ».

## **ARTICLE 2 – Objet**

L'Office du Lait a pour objectif d'être le cadre permanent de débats et de concertation au sein de la filière Lait.

Pour cette raison l'Office du Lait, souhaite regrouper l'ensemble des acteurs de la filière lait : producteurs, transformateurs, distributeurs mais également des consommateurs ou des associations de consommateurs ainsi que toutes personnes publiques ou non qui seraient intéressées par ses actions.

L'Office du Lait a notamment pour objectif à moyen terme de permettre une rémunération normale des producteurs de lait. Son action visera également à la régularisation des cours du lait et des volumes.

Parallèlement, l'Office du Lait tendra à mettre en place un système permettant de garantir un approvisionnement quantitatif et qualitatif défini de tous les acteurs de l'aval de la filière.

Par ailleurs, l'Office du Lait se veut le moteur d'un mouvement de regroupement de l'offre de lait

Enfin, l'Office du Lait souhaite promouvoir la poursuite et le développement de techniques de production et de commercialisation. Soucieux de la qualité des produits proposés aux consommateurs, il se veut respectueux de l'environnement et du bien être animal. Au-delà, il doit permettre à l'éleveur de retrouver la sérénité dans son métier et à sa famille de retrouver une vie sociale comme doivent le permettre les fruits de tout travail.

Pour mener à bien son action, l'Office du Lait a la volonté de créer et de définir une série d'outils destinés à réaliser les objectifs énoncés ci-dessus :

- Regrouper les volumes (à la production en relation avec les références historiques (stocks...)) et négocier au nom et pour le compte des producteurs.
- Initier de nouveaux liens commerciaux et humains entre producteurs de lait et transformateurs.
- Mettre en place des cahiers des charges destinés à garantir un lait et des produits laitiers de qualité.
- Promouvoir les valeurs alimentaires et gustatives des produits laitiers, valoriser leurs diversités et leurs originalités.
- Favoriser l'élaboration et la commercialisation de nouveaux produits, notamment par la conclusion de contrat de licence de marque ou de sous licence de marque.
- Arrêter des critères permettant de connaître les coûts réels de production afin d'établir des indices fiables destinés à fixer le prix du lait.
- Assurer la mise en place et le suivi des relations publiques avec les élus, les administrations d'état ou territoriales et leurs représentants, les acteurs directs ou indirects de la filière et les médias.
- Identifier et modéliser les besoins pour une communication active et attractive, concevoir et mettre en place tous les outils nécessaires pour réaliser les objectifs de l'Office du Lait.
- Mettre en place des concepts et outils inhérents aux ressources humaines pour assurer la pérennité de l'Office du Lait et sa dynamique.
- Eventuellement, vendre tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.

### **ARTICLE 3 - Moyens**

L'Office du Lait national participera à la mise en place des Offices du Lait régionaux.

Les Offices du Lait régionaux auront en charge de :

- Décliner au niveau régional les actions définies au niveau de l'Office du Lait national
- Promouvoir auprès du grand public des produits nouveaux, favoriser les identités régionales (produits du terroir) et développer de nouveaux concepts.
- Participer en tant qu'organe de surveillance à une structure nationale destinée à commercialiser ces produits nouveaux et à en mutualiser les profits entre tous les producteurs adhérents à l'Office du Lait.
- Faire remonter à l'Office du Lait national les besoins spécifiques des producteurs de lait d'une région donnée.
- Relayer les informations en provenance de l'Office du Lait national auprès des producteurs de chaque région.

#### **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à la Mairie de CHALONNES SUR LOIRE  
Place de l'hôtel de ville  
49290 CHALONNES SUR LOIRE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### **ARTICLE 5 - Composition**

L'association se compose de

- a) Membres dits « producteurs laitiers »
- b) Membres dits « transformateurs »
- c) Membres dits « distributeurs »
- d) Membres dits « consommateurs »
- e) Membres d'honneur

Chaque catégorie de membres est réunie dans un collège.

#### **ARTICLE 6 - Admission**

Toute personne physique ou morale souhaitant devenir membre, doit être agréé par le bureau du Conseil d'Administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

#### **ARTICLE 7 - Les membres**

Membres dits « producteurs laitiers »,

- Est considéré comme producteur laitier, toute personne physique ou morale qui après la traite de son cheptel (vaches, chèvres, brebis ou juments) commercialise sa production sous forme brute ou transformée.

Membres dits « transformateurs,

- Est considéré comme transformateur, toute entreprise qui conditionnent le lait et fabriquent les produits laitiers.

Membres dits « distributeurs »,

Est considéré comme distributeur, toute entreprise dont l'activité principale est la vente au détail de produits auprès des consommateurs.

Membres dits « consommateurs »,

Est considéré comme consommateur, tout citoyens-consommateur de lait ou de produits laitiers ou bien toute association de consommateurs, de diabétiques...

Sont membres d'honneur, s'ils le souhaitent :

- Le Ministre de l'agriculture
- Le Ministre de la Santé
- Pascal Massol, Président de l'APLI

Cette liste pourra être modifiée par un vote du Conseil d'Administration.

Chaque membre verse une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

### **ARTICLE 8. - Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### **ARTICLE 9. - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations perçues auprès de ses membres;
- 2) Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des départements et des communes.
- 3) les cotisations réputées obligatoires aux termes d'un texte légal ou réglementaire.
- 4) les dons

### **ARTICLE 10 - Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 19 membres, élus parmi les membres de l'Office du Lait, pour un an par l'assemblée générale. Les administrateurs sont rééligibles dans la limite totale de 4 mandats, successifs ou non.

Les administrateurs sont répartis de la façon suivante :

Collège dits « producteurs laitiers »	10
Collège dits « transformateurs »	3
Collège dits « distributeurs »	3
Collège dits « consommateurs »	3

Chaque collège élira ses administrateurs en son sein en fonction du nombre de places qui lui est imparti.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent.

Les membres de l'association, candidats au poste d'administrateur, devront faire connaître au Conseil d'Administration, leur candidature 1 mois au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

## **Article 11 – Bureau**

L'assemblée générale ordinaire élit parmi les membres du Conseil d'Administration, un bureau. Le bureau est composé de 9 membres minimum.

- 1) Un président ;
- 2) Quatre vice-présidents ;
- 3) Un secrétaire et un secrétaire adjoint;
- 4) Un trésorier et un trésorier adjoint.

Le président est obligatoirement élu parmi les membres du collège « producteurs ». Il est élu un vice-président par collège. Les autres postes sont à pourvoir sans notion de collège.

Aucun de ces postes n'est compatible avec un mandat syndical ou un mandat d'administrateur dans une structure de la filière agricole laitière.

Aucun poste n'est cumulable.

En cas de litige, le Comité d'Éthique sera saisi pour avis.

## **ARTICLE 12. Réunions du conseil d'administration - Décisions**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les trimestres, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Chaque administrateur possède une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La présence de la moitié au moins des membres présents du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

En cas de disfonctionnement notoire du Conseil d'Administration, le Président ou le tiers du bureau, après avis du Comité d'éthique, peut décider de la Convocation d'une Assemblée Générale Ordinaire réunie Extraordinairement, pour élire un nouveau Conseil d'administration.

## **ARTICLE 13 : Rémunération des administrateurs**

Les administrateurs ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils peuvent voir les frais qu'ils auront engagés dans l'exercice de leur mandat, remboursés.

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

## **Article 14 – Comité technique**

Pour sa mission, le bureau pourra créer un comité technique. Les membres de ce comité seront choisis par le bureau pour l'aider à réaliser les objectifs qui auront été définis en son sein. Ils seront nommés en fonction des compétences requises.

## **Article 15 – Comité d'éthique**

Font partie du Comité d'éthique, les membres d'honneur de l'Office du Lait national ainsi que des membres non sociétaires, notamment un représentant du ministère de l'économie (DGCCRF), des représentants des Offices régionaux, de deux juristes....

Tout membre de l'Office du lait peut proposer un candidat au Comité d'Éthique. Cette proposition, accompagnée d'une lettre de motivation, doit être soumise au bureau et au Conseil d'Administration pour étude. La décision finale sera votée en assemblée générale.

L'avis du Comité d'éthique est consultatif.

Afin de formuler un avis, il a la possibilité d'entendre les membres des commissions statutaires, du bureau et, plus généralement, du Conseil d'Administration.

Il se réunit deux fois par an au minimum ou à tout moment, sur demande du bureau, du Conseil d'administration ou d'un collègue.

Son rôle est de s'assurer que tant l'essence de l'Office du lait que ses règles de fonctionnement soient respectées,

## **Article 16 – Commissions statutaires**

Ces commissions sont destinées à mettre en place des outils d'évaluation et de contrôle. Elles peuvent comprendre des personnes physiques ou morale non membres de l'Office du Lait.

A la demande du Bureau ou du Conseil d'administration, d'autres commissions peuvent être créées.

### **- Commission « Elevage »**

Elle a pour mission de :

- déterminer des paramètres fiables pour mettre en place une grille d'analyse afin d'évaluer les coûts de production, d'assurer le suivi des données économiques pour visualiser d'une manière constante les coûts réels.
- étudier, de proposer voire de mettre en place des filières pour valoriser les productions connexes de l'élevage laitier (veaux, vaches de réforme...).
- recenser, d'étudier toutes les techniques ou les nouvelles technologies afin d'aider les producteurs à réduire les coûts et améliorer la qualité de leurs productions.

### **- Commission « Commercialisation »**

Elle aura pour mission de :

- réaliser des études de marché et d'établir des contrats de commercialisation
- suivre la qualité des produits mis sur le marché
- suivre l'évolution des marchés.

## - Commission «Qualité»

Elle aura pour mission de :

- élaborer les contrats qualités déterminant les processus de fabrication
- déterminer les qualités nutritionnelles des produits.
- élaborer les gammes de produits en fonction des évolutions gustatives.

Dans cette commission pourront être intégrés des professionnels de la santé et de la restauration.

## **Article 17. – Dispositions communes aux différentes assemblées de l’Office du Lait**

Les assemblées générales de l’Office du Lait sont ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement ou extraordinaire.

### **171. Composition des assemblées générales de l’Office du Lait**

Les assemblées générales de l’Office du lait se composent de tous les associés, répartis en quatre collèges:

- collège « producteurs laitiers »
- collège « transformateurs »
- collège « distributeurs »
- collège « consommateurs »

Aucun associé ne peut relever de plusieurs collèges.

Cependant, seuls siègent physiquement à l’Assemblée Générale, les représentants des membres de l’association.

### **172. L’élection des représentants des membres de l’association**

#### **1721. Nombre et rôle des représentants**

Chaque collège élit en son sein 3 représentants par région administrative représentée.

Ces représentants ont pour rôle de voter au nom de l’ensemble des membres du collège dont ils font partie lors des différentes Assemblées Générales de l’Office du Lait national ainsi que pour l’élection du Conseil d’administration et du bureau.

#### **1722. Convocation des « assemblées régionales de collège »**

Il est organisé une « assemblée de collège » par collège et par région administrative. Sont convoqués l’ensemble des membres ayant soit leur siège social (membres personnes morales), soit leur domicile (membres personnes physiques) sur le territoire de la région administrative déterminée.

La convocation aux « assemblées régionales de collège » est faite par lettre simple adressée à l’ensemble des sociétaires par le Conseil d’Administration de l’Office du Lait National. Les candidatures aux postes de représentants doivent être communiquées au conseil d’administration un mois avant cette Assemblée.

Les « assemblées régionales de collèges » doivent avoir lieu au moins un mois avant l'Assemblée Générale de l'Office du Lait.

### **1723. Modalités d'élection des représentants**

Lors d'une « assemblée régionale de collèges » donnée, et dans chaque collège, les membres présents ou représentés se regroupent d'abord par département afin de procéder à l'élection de 3 représentants par département.

Puis parmi ces élus départementaux, les membres présents ou représentés de l'ensemble de la région élisent trois représentants. Ce processus de désignation a lieu dans chaque collège.

Pour les collèges dits « transformateurs », « distributeurs » et « consommateurs », il ne peut exister qu'un seul représentant par personne morale ou entreprise à l'assemblée générale de l'Office du Lait afin d'assurer la pluralité.

A la demande de ces mêmes collèges, en cas de carence de candidature ou pour des raisons de commodité, le bureau peut décider que les représentants régionaux seront élus directement, sans procéder à l'élection intermédiaire des représentants départementaux.

Chaque membre ne peut se prévaloir que d'une seule procuration.

Chaque membre ne peut voter qu'au sein d'un seul collège et d'une seule région administrative.

### **1723. Inscription d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Office du Lait National**

Il est possible, pour les sociétaires, lors de ces « assemblées régionales de collèges » de faire des propositions de questions ou motions à inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Office du Lait national.

Pour être inscrite à l'ordre du jour, une question ou une motion doit recueillir la majorité simple des voix des sociétaires présents.

### **1724. Procès verbal**

Il est rédigé par « assemblée régionale de collèges », un procès verbal qui sera soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Office du Lait et du Comité d'éthique. Ce procès-verbal comporte les noms, prénoms et domicile de l'ensemble des sociétaires. Il est signé par tous les sociétaires présents et recense les représentés.

## **ARTICLE 18. Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, représentés par les représentants élus pour cela par les « assemblées régionales de collèges ». L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du premier trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les représentants élus par les « assemblées régionales de collèges » sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil d'administration sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Néanmoins, l'Assemblée générale peut à tout moment révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

En cas d'absence, les représentants élus doivent prévenir le bureau et l'informer du nom du porteur de leur procuration, qui est obligatoirement un autre représentant du même collège.

Lors des votes, chaque représentant présent ne peut se prévaloir que d'une seule procuration.

## **ARTICLE 19- - Assemblée générale ordinaire - Modalités de vote**

### **191. Quorum**

Sur première convocation, un tiers des représentants de chaque collège doit être présent ou représenté.

Si un collège n'atteint pas le quorum, un PV de carence est établi.

Une deuxième assemblée peut être 15 jours au moins après la tenue de la première assemblée. Lors de cette deuxième convocation, aucun quorum n'est exigé.

### **192. Adoption des décisions.**

Le vote se fait par collège. Un représentant égale une voix.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple de l'ensemble des représentants présents ou représentés indistinctement de leur appartenance à tel ou tel collège.

Par exception vote à une autre majorité pour les décisions listées par le Conseil d'administration.

Les membres d'honneur et le Comité d'Éthique ont une voix consultative qui leur permet de prendre la parole lors de l'Assemblée Générale de l'Office du Lait.

## **ARTICLE 20 - Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement**

L'assemblée générale ordinaire est réunie en séance extraordinaire pour examiner les questions qui relèvent de sa compétence et dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Les conditions de quorum et de majorité sont celles de l'assemblée Générale Ordinaire.

## **ARTICLE 21 - Assemblée générale extraordinaire**

### **211. Rôle et compétence**

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts de l'association.

Elle est convoquée par le Président, sur demande du Conseil d'administration ou sur demande

de la majorité des sociétaires, ou de la majorité des représentants d'un collège.

### **212. Quorum**

Sur première convocation, un tiers des représentants de chaque collège doit être présent ou représenté.

Si un collège n'atteint pas le quorum, un PV de carence est établi.

Une deuxième assemblée peut être 15 jours au moins après la tenue de la première assemblée. Lors de cette deuxième convocation, aucun quorum n'est exigé.

### **213. Adoption des décisions**

Le vote se fait par collège. Un représentant égale une voix.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple de l'ensemble des représentants présents ou représentés indistinctement de leur appartenance à tel ou tel collège.

Par exception vote à une autre majorité pour les décisions listées par le Conseil d'administration.

Les membres d'honneur et le Comité d'Éthique ont une voix consultative qui leur permet de prendre la parole lors de l'Assemblée Générale de l'Office du Lait.

## **ARTICLE 22 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 23 - Autorisation d'ester en justice**

Le Conseil d'Administration a plénitude de compétence devant l'ensemble des ordres de juridiction pour engager les actions en justice, conduire les procès, transiger, se désister, se constituer partie civile.

Il est dans tous ces actes représenté par le président ou par tout autre membre du conseil d'administration à qui le président aura donné délégation spéciale.

En cas d'urgence, la décision d'engager ces actions peut cependant être prise par le président avec l'accord des autres membres du Bureau. Il doit ensuite demander au Conseil d'Administration d'approuver la décision prise.

## **ARTICLE 24 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les présentes statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale constitutive du le 22 Avril 2010 au Mans.

Les membres fondateurs sont les Producteurs Laitiers ou non qui ont participé à l'élaboration du projet.

## Signatures